

## RÉMUNÉRATION

NBI/Régime indemnitaire/Primes /Heures supplémentaires/Retenues sur salaires

**Retenue sur traitement et Délégation de masse** : La pratique des délégations de masse consiste pour les agents qui y participent, à se présenter en groupe, sans préavis, dans le bureau d'un chef de service pour lui présenter leurs revendications. Une note prévoyant une retenue d'un trentième du traitement pour tout agent participant à une «délégation de masse», sans réserver une telle retenue aux cas où la participation à cette pratique s'accompagnerait d'une absence de service fait, est illégale.

Pour en savoir p CE 28 octobre 2009 req. n°317313

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000021219410&fastReqId=1039148249&fastPos=1>

### NBI

#### Nouvelle bonification indiciaire

Selon sa fiche de poste, un agent d'entretien territorial qualifié occupait les fonctions de responsable de la vie scolaire. Il était chargé, à ce titre de l'encadrement et de la coordination de près d'une centaine agents répartis sur sept sites scolaires différents.

Il était également chargé de la gestion des emplois du temps, du suivi du travail, de la gestion de la présence et des congés, de la notation et de l'évaluation de l'ensemble des personnels de la vie scolaire. Si les textes réservent le bénéfice aux attachés exerçant des fonctions d'encadrement, le bénéfice de la NBI est lié aux emplois occupés, compte tenu de la nature des fonctions liées à ces emplois.

Toutefois, la NBI est prévue pour les agents nommés sur des emplois auxquels sont liées des fonctions d'encadrement. Aussi, même si les fonctions exercées par l'agent d'entretien constituent des fonctions d'encadrement, ces tâches ne lui permettent pas de bénéficier de la NBI dès lors que son cadre d'emplois ne lui donne pas vocation à occuper ses fonctions.

Conseil d'État, 26 mai 2008, req. n° 281913

#### Nouvelle bonification indiciaire - Versement aux stagiaires.

(...) Considérant qu'il résulte des termes mêmes des dispositions de la loi du 18 janvier 1991 que le bénéfice de la bonification indiciaire est lié aux seules caractéristiques des emplois occupés, au regard des responsabilités qu'ils impliquent ou de la technicité qu'ils requièrent. ; qu'en prévoyant qu'elle peut être attribuée aux " fonctionnaires ", le législateur doit être regardé comme ayant entendu en ouvrir le bénéfice non seulement aux agents titulaires, mais aussi aux agents stagiaires.. ; Considérant que le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire instituée par les dispositions précitées n'est pas lié au grade détenu non plus qu'à la catégorie dont relève l'agent mais dépend uniquement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit (...).

[Conseil d'État N° 302013](#) - 2008-05-21.

### NBI

*Publié sur le Quotidien de la Gazette*

Un fonctionnaire chargé de la régie d'avance pour un montant compris entre 3049 et 18294 euros a droit à l'attribution de dix points majorés de nouvelle bonification indiciaire sans qu'y fasse obstacle le fait que le fonctionnement de la dite régie présentait un caractère épisodique.

Tribunal administratif de Dijon, 6 juillet 2006, req. N° 050733.

## PRIME / RÉGIME INDEMNITAIRE /HEURES SUPPLEMENTAIRES

### Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

(...) Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés : " Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions " ; que si ces dispositions imposent que l'appréciation du supplément de travail fourni par l'agent et de l'importance des sujétions qui pèsent sur lui soit faite de manière individuelle, elles ne font pas obstacle à ce que ces charges et sujétions soient comparées à celles des agents du même service se trouvant dans la même situation. ; qu'ainsi, en jugeant que le recteur ne pouvait pas légalement se fonder sur la seule circonstance qu'aucune différence ne pouvait être relevée entre l'intéressée et ses collègues. qui perçoivent le même montant d'indemnité, tant en ce qui concerne le supplément du travail fourni que l'importance des sujétions subies, le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Rouen a commis une erreur de droit ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, son jugement doit être annulé (...).

[Conseil d'État N° 304252](#) - 2008-11-19.

### Conditions nécessaires pour que soit ouvert le droit à majoration de l'indemnité d'éloignement.

(...) Considérant que, pour le calcul de la majoration familiale au titre des enfants à charge, doivent être pris en compte les enfants qui, à la date où la fraction de l'indemnité d'éloignement est payable, sont à la charge du fonctionnaire qui a sollicité le bénéfice de cette majoration. que la résidence des enfants dans le territoire où est affecté le fonctionnaire n'est pas au nombre des conditions nécessaires pour que soit ouvert le droit à majoration de l'indemnité d'éloignement.; qu'ainsi le tribunal administratif a commis une erreur de droit en refusant à M. A le droit à cette majoration, au titre de ses enfants, au seul motif que ceux-ci ne l'avaient pas suivi dans son

affectation à Mayotte et séjournèrent en métropole. ; que, par suite, M. A est fondé à demander l'annulation du jugement attaqué (...).

[Conseil d'État N° 309199](#), octobre 2008

#### **Outre-mer / Indemnité d'éloignement**

Les personnels nommés dans un territoire d'outre-mer ou à Mayotte avant l'intervention du décret du 27 novembre 1996, qui ont effectué un séjour de plus de 4 ans dans un territoire d'outre-mer ou à Mayotte et ont ensuite été affectés en dehors de toute collectivité ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité d'éloignement, ne peuvent bénéficier à nouveau de cette indemnité que si la durée de cette dernière affectation n'a pas été inférieure à deux ans.

CE 22 octobre 2008, req. n° 294670

#### **Prime spéciale au regard de la manière de servir.**

(...) Considérant que d'une part, la décision par laquelle l'autorité qui en est chargée détermine, dans les conditions fixées par le décret du 13 mars 2000, le taux de la prime spéciale au regard de la manière de servir de l'agent, ne présente pas par elle-même le caractère d'une sanction pécuniaire ou disciplinaire. que, d'autre part, il ne ressort d'aucune des dispositions réglementaires fixant le régime de la prime spéciale, non plus que d'aucun texte législatif ni d'aucun principe. que les agents pouvant bénéficier de cette prime aient droit à ce que celle-ci leur soient attribuée à un taux ou à un montant déterminé. qu'il suit de là qu'en fixant à zéro le taux de la prime spéciale attribuée à M. A, la décision attaquée n'a refusé à l'intéressé aucun avantage dont l'attribution constituerait un droit. qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré du défaut de motivation doit être écarté. Considérant qu'il ne résulte d'aucun texte législatif ni réglementaire ni d'aucun principe que les agents susceptibles de bénéficier d'une prime qui tient compte de leur manière de servir doivent être mis à même, par la communication préalable de leur dossier ; de présenter leurs observations avant la décision de l'administration d'en fixer le montant ou de modifier celui-ci, quel qu'ait été le montant antérieurement accordé (...).

[Conseil d'État N° 296093 – 2008-08-29](#)

#### **Heures supplémentaires.**

(...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme B était agent spécialisé des écoles maternelles et travaillait 39h par semaine durant 43 semaines; que, par une décision du 19 novembre 2001, le conseil municipal a décidé de supprimer la garderie pendant les petites vacances scolaires, ce qui a conduit Mme B à ne plus travailler que 38 semaines ; qu'elle a ainsi effectué 39 heures de service par semaine pendant 38 semaines., soit 1 482 heures annuelles ; qu'en application des dispositions précitées et combinées des décrets des 25 août 2000 et 12 juillet 2001, la commune a fixé la durée annuelle légale effective de travail applicable à Mme B à 1 504 heures 30 ; qu'ainsi, en jugeant que les trois jours de travail supplémentaires demandés à Mme B, avant chacune des trois rentrées des classes des années 2002, 2003 et 2004, (correspondant, pour chacune des années, à 22 h 30 au total) constituaient des heures supplémentaires effectuées en sus des obligations, alors que la durée maximale légale de travail n'avait pas été dépassée, le tribunal administratif a commis une erreur de droit (...).

[Conseil d'État N° 300562 et suivantes - 2008-07-11](#)

#### **Décharge partielle de service et prime de rendement**

Un fonctionnaire territorial, agent de maîtrise principal au sein d'un office public d'aménagement et de construction (OPAC), bénéficiait d'une décharge partielle d'activité au titre de sa qualité de représentant du personnel. Le directeur de l'OPAC a refusé de verser à l'intéressé l'intégralité d'une prime de service et de rendement.

Or, le fonctionnaire territorial auquel est attribuée une décharge partielle de service a droit, durant l'exercice de son mandat, au versement, sur la base d'un temps plein, des primes de services et de rendement qui lui sont attribuées au titre des fonctions qu'il continue d'exercer et ce, aux taux effectivement constatés. Aussi, l'intéressé avait droit au versement de la prime de service et de rendement dans son intégralité.

Req. n° 295039 [Conseil d'État N° 295039 - 2008-07-07](#).

#### **Détermination des montants de l'IFTS et de l'IAT**

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) est fixé en fonction du travail fourni par chaque agent et de ses sujétions particulières. En outre, le montant de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) est fixé en fonction des sujétions particulières de chaque agent et de la zone géographique où il exerce. Ainsi, le montant de ces deux indemnités doit être fixé en prenant en compte la situation individuelle de chaque agent.

Conseil d'Etat, 27 juin 2008, req. n° 312977

#### **Fixation du taux individuel d'une prime modulable**

La décision fixant le taux individuel d'une prime modulable en fonction de la contribution de l'agent au bon fonctionnement du service public de la justice n'a pas à être motivée.

Conseil d'Etat, 30 avril 2008, req. n°303453

#### **Indemnité d'éloignement**

En première instance, le tribunal administratif a jugé qu'un fonctionnaire hospitalier, originaire du département de la Réunion, recruté en 1974 comme agent des services hospitaliers en métropole et muté en 1992 à La Réunion, ne pouvait prétendre à l'occasion de cette mutation au bénéfice d'une indemnité d'éloignement. En s'appuyant sur le fait que l'intéressé s'était installé en métropole à l'âge de 20 ans, y avait résidé pendant 18 ans, que ses enfants y étaient nés, y possède un bien immobilier et y acquitte ses impôts locaux, mais néanmoins qu'il avait fait valoir sa qualité de fonctionnaire d'outre mer pour obtenir à deux reprises des congés bonifiés, le juge a eu recours aux critères prévus. Son appréciation est, par ailleurs, souveraine et ne peut être remise en cause par le Conseil d'Etat.

Conseil d'Etat, 11 avril 2008 req. n°294406

**Les primes versées au titre de l'activité principale sont exclues du compte de cumul. Cumul d'activités publiques –**

(...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que, pour établir le compte de cumul litigieux, la COMMUNAUTÉ URBAINE a porté dans la rubrique rémunérations publiques accessoires ou secondaires le montant de quatre primes, respectivement, de fin d'année, de vacances, de repas et d'habillement, perçues par l'intéressé au titre de son emploi principal ; qu'eu égard à l'objet des dispositions du décret-loi du 29 octobre 1936, la nature de ces quatre primes, versées par la COMMUNAUTÉ URBAINE, quel que soit leur intitulé, conduit à les exclure du compte de cumul (...).

☞ [Conseil d'État N° 292254](#) – 2008-01-24

**Indemnité d'exercice de missions des préfectures**

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures dont l'attribution est subordonnée à l'exercice de fonctions particulières ne revêt pas un caractère statutaire.

Conseil d'Etat, 7 août 2007, req. n°276779

**Agent territorial : indemnité de résidence**

Le taux applicable au calcul de l'indemnité de résidence, destinée à tenir compte, d'une manière forfaitaire, dans la rémunération totale des agents, des différences existant dans le coût de la vie selon différentes zones, est celui du lieu où les intéressés sont appelés à exercer effectivement leurs fonctions et non celui du siège de l'établissement qui les emploie.

Conseil d'Etat, 30 mai 2007, req. N° 268682

**RETENUES SUR SALAIRE**

**Retenues pour fait de grève applicables aux sapeurs-pompiers**

[Le Conseil d'Etat indique les modalités de calcul des retenues pour fait de grève applicables aux sapeurs-pompiers, fonctionnaires territoriaux accomplissant des périodes de garde. Conseil d'Etat 17 juillet.2009](#)